VILLE D'ORANGE
JE MAINTIENDRAI

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 21 mars 2025

N°416
Publié le : 27.03.2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la décision n°19/2024 en date du 15 janvier 2024, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 janvier 2024, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2024 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 22/01/2025 par laquelle l'entreprise **AB FACADES**, dont le siège est situé à **SALON-DE-PROVENCE (13300) - 214, rue de la Forge,** sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

VU la demande de prolongation des arrêtés n°207/2025 en date du 28 février 2025 et du n°302/2025 en date du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de ravalement des façades et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **AB FACADES,** ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **rue des Tanneurs**
ADRESSE et NATURE du chantier : **rue des Tanneurs - ravalement des façades**
NATURE (de l'occupation du domaine public) : **mise en place d'une zone de stockage**
PRESCRIPTIONS : **avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les véhicules**
DURÉE : **du samedi 29 mars au vendredi 18 avril 2025**
REDEVANCE : **945,00€**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking de la rue des Tanneurs, au profit du chantier.**
- **Les emplacements réservés seront matérialisés par des barrières Héras.**
- **Le ravitaillement du chantier sera autorisé aux camions de plus de 3T5 et les chauffeurs devront être en possession du présent arrêté en cas de contrôle.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 7 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 9 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le **périmètre du marché hebdomadaire**, ils seront **suspendus le jeudi**. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 11 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 12 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire **48h avant le début des travaux**, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 13 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité du bénéficiaire.**

ARTICLE 14 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 16 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le Maire,
Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française